

## La faute et les délits non intentionnels

M. Benillouche

La faute, élément moral des délits non intentionnels, est définie par l'article 121-3 CP dont la dernière réforme issue de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels était destinée à donner « *aux tribunaux les moyens juridiques d'atteindre cet objectif de justice et d'équité, et on peut se féliciter que le législateur, plutôt que de laisser aux magistrats le soin de procéder eux-mêmes à une évolution jurisprudentielle des concepts de la responsabilité pénale, ait pris ses responsabilités en décidant de modifier la loi, même si la subtilité des solutions retenues est à la mesure de la complexité du problème.* » (F. Le Gunehec, Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels, JCP n° 36, 6 septembre 2000, act., n°21).

Pourtant, la doctrine n'a pas approuvé unanimement la réforme susceptible de générer des distinctions byzantines permettant aux juges de décider selon leur bon plaisir (P. Conte et P. Maistre du Chambon, Droit pénal général, Armand Colin, coll. U, 5<sup>ème</sup> éd., n° 385 et s.). Cette notion de faute n'est pas propre au droit pénal et se retrouve également dans la responsabilité civile. Ainsi, l'article 1383 C. civ. prévoit « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ». La doctrine s'est longtemps interrogée sur le point de savoir s'il y avait unité ou dualité de la faute. La Cour de cassation s'était prononcée en faveur du régime unitaire (Civ., 18 décembre 1912 ; 12 juin 1914, S., 1914, 1, 249, note Morel), malgré les critiques doctrinales. Ainsi, le juge répressif était obligé de prendre en considération, en tant que faute pénale, des « *poussières de fautes* » afin d'accorder des dommages-intérêts, ce qui aboutissait à dénaturer le procès pénal. De la sorte, a été critiqué le phénomène jurisprudentiel de « *dilution* » des notions d'intention et d'imprudence. La prise en considération du dommage est alors devenue fondamentale. La faute passait alors à l'arrière-plan, elle s'effaçait derrière la notion matérielle de dommage. Par ailleurs, certaines victimes perdaient la possibilité d'être indemnisées, le juge répressif ayant constaté l'absence de faute pénale, alors qu'il aurait été parfois préférable, lorsque la faute était extrêmement légère, de pouvoir déclarer l'auteur des faits civilement responsable sans devoir pour autant retenir sa responsabilité pénale. Toutefois, le législateur a mis fin à cette unité à l'occasion de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels. En effet, à cette occasion le législateur a inséré dans le CPP un nouvel article 4-1 disposant que l'absence de responsabilité pénale d'une personne n'interdit pas aux juridictions de retenir sa responsabilité civile notamment sur le fondement de la faute de l'article 1383 C. civ.

La faute peut être définie de plusieurs façons. En droit pénal, on peut distinguer la faute intentionnelle et la faute non intentionnelle à l'instar de plusieurs manuels. Toutefois, l'article 121-3 CP semble distinguer l'intention de la faute. La faute est l'élément moral des délits lorsque la loi le prévoit.

La faute est définie par les alinéas 2 à 4 de l'article 121-3 CP. Il existe au moins quatre variétés de faute. De façon globale, il n'est possible que de définir, de prime abord, la faute que de façon négative : il s'agit de la « *non intention* ».

Les délits non intentionnels sont indiqués par le législateur. Il s'agit essentiellement de l'homicide involontaire (article 221-6 CP) punissant les atteintes involontaires à la vie d'autrui ; des blessures involontaires (article 222-19 CP) punissant les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ; la divulgation, par imprudence ou négligence, d'un secret de la défense nationale (article 413-10 alinéa 3 CP) punissant les atteintes aux intérêts de l'État ou encore de l'explosion et l'incendie involontaire (article 322-5 CP), punissant les agissements dangereux pour l'intégrité physique.

Il existe une définition commune de la faute à laquelle renvoient l'ensemble des textes d'incrimination, tandis que les autres éléments de chaque délit non intentionnel figurent dans chaque texte. La faute serait le dénominateur commun des délits non intentionnels. Il y a donc une conception unitaire de la faute et diversifiée des autres éléments des délits non intentionnels.

Or, paradoxalement, le législateur a permis une conception subjective de la faute alors que les autres éléments sont définis objectivement.

Comment concilier ces deux enseignements contradictoires. En effet, dans quelle mesure le législateur détermine-t-il les délits non intentionnels et la faute que le juge est chargé d'apprécier ? Comment les exigences de sécurité juridique et d'équité se concilient-elles ?

Si les éléments de définition de la faute dans les délits non intentionnels sont concentrés au sein de l'article 121-3 alinéas 2 à 4 CP (I.), il n'en demeure pas moins qu'il existe une grande diversité des délits non intentionnels (II.).

## **I) La concentration des éléments de définition de la faute dans les délits non intentionnels**

Les différentes interventions législatives (A.) ont conduit à laisser une grande marge d'appréciation au juge (B.).

### **A) Les interventions législatives**

Le nouveau CP a défini pour la première fois la faute non intentionnelle. Le principe en la matière est que les délits sont intentionnels (article 121-3 alinéa 1<sup>er</sup> CP). Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a également délit en cas de faute non intentionnelle. Le NCP a donc également supprimé la catégorie des délits matériels caractérisés sans que n'existe un quelconque élément moral. Or, si l'ensemble des infractions prévues par le CP ont été réécrites pour tenir compte de ces modifications. S'agissant des délits incriminés en dehors du CP, il a été nécessaire d'adopter une disposition susceptible de s'appliquer à l'ensemble des anciens délits matériels. Ainsi, l'article 339 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dispose que « *tous les délits non intentionnels réprimés par des textes antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent constitués en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui, même lorsque la loi ne le prévoit pas expressément* ».

La faute simple était alors définie comme l'imprudence, la négligence ou le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou les règlements.

Or, le reproche fait au droit positif résidait dans son trop grande efficacité. En effet, comme le rappelle l'avocat général à la Chambre criminelle de la Cour de cassation Commaret, de simples « *poussières de faute* » permettaient de retenir la responsabilité pénale des

personnes physiques (D. Commaret, La loi Fauchon, cinq ans après, Droit pénal n° 4, avril 2006, étude 7).

La loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence et de négligence était censée remédier à cette difficulté. La réforme a été adoptée suite au rapport du Sénat sur la responsabilité des élus locaux (P. Fauchon, *Rapport au nom de la commission des lois*, Sénat, 1995-1996, n° 32) et devait substituer à l'appréciation *in abstracto* de la faute, une appréciation *in concreto* « cassant » ainsi la jurisprudence de la Cour de cassation. La jurisprudence a eu une interprétation neutralisante du texte ne modifiant pas son critère d'appréciation de la faute (Crim., 2 avril 1997, *Bull.*, n° 132).

L'absence d'efficacité de la loi du 13 mai 1996 a conduit à l'adoption de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels. La loi du 10 juillet 2000 rappelle qu'il appartient au Ministère public de prouver l'absence de diligences normales. Depuis cette loi, la faute fait l'objet d'une appréciation *in concreto*, donc subjective.

En outre, depuis la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, il existe quatre catégories de faute. Les deux premières catégories de faute permettent de retenir la responsabilité pénale en cas de causalité directe. Il s'agit de la mise en danger délibérée (article 121-3 alinéa 2 CP) et de la faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (alinéa 3). En cas de causalité indirecte, les deux fautes susceptibles d'être retenues sont la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement et la faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur ne pouvait ignorer (alinéa 4).

Malgré cet encadrement législatif strict, une marge d'appréciation est laissée au juge pénal.

## **B) La marge d'appréciation laissée au juge**

La dualité des fautes pénale et civile n'est donc consacrée qu'en cas de causalité indirecte. Cette dualité des fautes ne concerne, par ailleurs, que les personnes physiques, puisque les personnes morales restent pénalement responsables, en cas de causalité indirecte, dans l'hypothèse d'une faute simple. Prenant acte de cette évolution, la Cour de cassation dissocie désormais distinctement faute civile et faute pénale (Civ. 1<sup>re</sup>, 30 janvier 2001, *RSC*, 2001, 613, note A. Giudicelli). Ainsi désormais, « *la déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à ce que le juge civil retienne une faute civile d'imprudence ou de négligence* ». De plus, une juridiction de fond a relevé que « *la faute pénale est désormais déconnectée de la faute civile* » (CA Poitiers, 2 février 2001, *JCP*, 2001, II, 10534, note P. Salvage).

Cette distorsion s'explique aussi par l'évolution opposée des deux types de faute. En effet, en responsabilité civile, on a assisté au développement de la théorie objective de la responsabilité civile, développée notamment par Saleilles (*Les accidents du travail et la responsabilité civile (essai d'une théorie objective de la responsabilité civile)*, éd. A. Rousseau, 1897, 91 p.) et Josserand (*De la responsabilité du fait des choses inanimées*, éd. A. Rousseau, 1897, 129 p.). Cette théorie fait reposer la responsabilité sur le risque. Elle a eu pour effet l'adoption de certains régimes spéciaux de responsabilité. L'influence de ces doctrines sur la jurisprudence est également frappante. La responsabilité pénale n'a pas suivi une telle évolution.

Au contraire, désormais, l'appréciation de la faute pénale est subjective.

La faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur ne pouvait ignorer est une terminologie adoptée par la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels.

La notion de faute caractérisée n'a pas été définie par le législateur.

Toutefois, selon la circulaire d'application du 11 octobre 2000, il s'agit d'une imprudence ou d'un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence présentant une netteté particulière.

La doctrine s'est également attachée à définir cette faute. Ainsi, pour le Professeur Mayaud, il s'agit d'« *une défaillance inadmissible [dans une] situation qui mérite une attention soutenue, en raison des dangers ou des risques qu'elle génère* » (Y. Mayaud, Retour sur la culpabilité non intentionnelle en droit pénal, D., 2000, chron., p. 603).

Plus encore, la jurisprudence, dès les premières applications de la loi s'est attachée à cerner la notion. Pour le Tribunal de La Rochelle, la faute caractérisée est « *une faute dont les éléments sont bien marqués et d'une certaine gravité, ce qui indique que l'imprudence ou la négligence doit présenter une particulière évidence, elle consiste à exposer autrui, en toute connaissance de cause, que ce soit par un acte positif ou par une abstention grave à un danger* » (TGI, La Rochelle, 7 septembre 2000, RSC, 2001, p. 159, obs. Y. Mayaud).

La Cour d'appel de Poitiers a, pour sa part, avancé une définition à partir des travaux préparatoires de loi. Elle considère ainsi que, « *la faute reprochée doit apparaître avec une particulière évidence, une particulière intensité, sa constance doit être bien établie, elle doit correspondre à un comportement présentant un caractère blâmable, inadmissible* » (Poitiers, 2 février 2001, JCP, 2001, II, 10534, note P. Salvage).

La faute caractérisée apparaît donc en raison de la gravité de la faute commise ou encore en raison de la conjonction de plusieurs fautes.

Il résulte donc qu'il existe une différence de degré entre cette faute et la faute simple prévue en cas de causalité directe définie par la loi comme une « *faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* ».

Cette interprétation est d'ailleurs conforme à l'intention du législateur qui entendait dépenaliser en matière de délits non intentionnels si la causalité n'était qu'indirecte.

Pourtant, malgré cette nette différence, plusieurs facteurs de confusion ont conduit à une appréciation large de la faute caractérisée désormais très proche de la faute simple.

L'une et l'autre faute est appréciée subjectivement. En effet, le CP indique que la faute simple doit être établie « *compte tenu de la nature des missions, des fonctions, des compétences, du pouvoir et des moyens de l'agent* » (alinéa 3). De même, s'agissant de la faute caractérisée, elle ne permet de retenir la responsabilité en cas d'absence d'ignorance du risque du prévenu (alinéa 4).

Comme la doctrine l'a reconnu, la réforme de 2000 était destinée à rendre les décisions plus équitables. Toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation est difficilement synthétisable. De la sorte, en faveur de l'équité, c'est le droit et le principe d'égalité entre les justiciables qui sont affectés.

Or, malgré l'existence d'une appréciation subjective de la faute, les délits non intentionnels reposent sur d'autres éléments objectifs spécifiques à chaque délit. Cette diversification n'est-elle pas elle-même porteuse d'inégalité ?

## **II) La diversification des délits non intentionnels reposant sur la faute**

Le choix initial du législateur pour définir les délits non intentionnels a consisté essentiellement à « surprotéger » l'intégrité physique (A.), alors que les choix suivants tendent davantage à protéger le risque assignant au droit pénal une nouvelle tâche (B.).

### **A) Le choix initial : la surprotection générale de l'atteinte à l'intégrité physique**

Les principaux délits non intentionnels sont l'homicide et les blessures involontaires et le risque causé à autrui.

L'homicide et les blessures involontaires (articles 221-6, 222-19 et 222-20 CP) reposent sur de nombreuses conditions communes. En effet, outre la définition de l'élément moral par référence à l'article 121-3 CP, l'élément matériel est similaire.

Ainsi, la condition préalable de ces infractions est l'existence d'une victime humaine vivante qui soit autrui par rapport à l'auteur des faits. Ainsi, la qualification ne peut être retenue à l'égard d'un fœtus décédé *in utero* (Ass. Plén., 29 juin 2001, Bull., n° 8).

Quant à l'élément matériel, il repose sur une action ou une omission ayant occasionné un dommage. C'est selon la gravité du dommage que la qualification est choisie.

Le risque causé à autrui suppose quant à lui le « *fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* » (article 223-1 CP).

Toutes ces dispositions visent à préserver l'intégrité physique. En effet, l'atteinte est réprimée et ce quel que soit la nature de l'élément moral : assassinat en cas d'intention de tuer et de préméditation (article 221-3 CP) ; meurtre en cas d'intention de tuer (article 221-1 CP) ; violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner en cas d'intention (article 222-7) ou encore homicide involontaire en cas de faute (article 221-6 CP). Dès lors, la peine varie selon l'importance de l'élément moral.

Conformément à l'intention du législateur, le NCP « surprotège » l'intégrité physique et ce, afin d'éviter tout dommage à la personne. D'autres exemples illustrent cette volonté comme le fait que la partie spéciale du CP débute par les infractions contre les personnes (Livre 2). Plus encore, cette valeur est d'autant plus protégée que le risque causé à autrui est une infraction considérée comme suffisamment grave pour être un délit (puni d'un an d'emprisonnement), alors même que les blessures involontaires ayant occasionné une ITT de moins de trois sont contraventionnelles (article R. 625-2 CP).

De la sorte, c'est la gravité de l'élément moral à savoir une faute qualifiée qui conduit à retenir une peine plus grave alors même qu'il n'y a pas de dommage, mais simplement un risque de dommage.

Le CP protège donc outre les atteintes, les risques d'atteinte et donc également le danger. Cette tendance s'est développée par la suite.

### **B) Les choix ultérieurs : les surprotections spéciales liées à des agissements dangereux**

Postérieurement au nouveau CP, le législateur a créé de nouveaux délits non intentionnels reposant sur la faute.

Ainsi, conformément à un engagement présidentiel, le législateur a décidé d'incriminer, par la loi n° 2003-495 renforçant la lutte contre la violence routière, de façon autonome l'homicide et les blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur (articles 221-6, 222-19-1 et 222-20-1 CP). Cette disposition permet d'aggraver la sanction pénale.

Ainsi, si un homicide involontaire commis dans les conditions de droit commun est puni de trois ans d'emprisonnement (article 221-6 CP), un homicide involontaire commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur avec plusieurs circonstances aggravantes peut être puni jusqu'à dix ans d'emprisonnement.

Prenant exemple sur cette disposition, la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux incrimine les homicides et blessures involontaires commis par le biais d'un chien dangereux (articles 221-6-2, 222-19-2 et 222-20-2 CP).

Les choix successifs du législateur semblent manquer de cohérence, comme en atteste, l'« *épopée judiciaire* » concernant le sang contaminé.

En effet, si dans l'immédiat, la qualification retenue est celle d'administration de substances nuisibles (article 222-15 CP ; Crim., 5 octobre 2010, Bull., n° 147 notamment), il se peut que demain le législateur n'intervienne pour sanctionner la contamination involontaire par le VIH.

A ce titre, une proposition de loi relative à la délinquance d'imprudence et à une modification des dispositions de l'article 223-1 du code pénal instituant le délit de « mise en danger délibérée de la personne d'autrui » a été enregistrée à la présidence du Sénat le 13 janvier 2011.

L'article 223-1 CP serait modifié en ce sens :

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente soit par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, soit par la commission d'une faute d'imprudence grave et qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur de cette faute ne pouvait ignorer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

Le législateur est-il définitivement condamner aux réformes ponctuelles et partielles ? Existe-t-il une cohérence entre ces dispositions ? Le texte n'a pas encore été adopté par le Parlement. Il pourrait fournir l'occasion au législateur de re-définir des délits non intentionnels à partir de choix cohérents ne reposant pas sur des considérations électoralistes....